



Directive sur la formation des cadres Jeunesse+Sport

1 Bases

Jeunesse+Sport a pour buts:

- de concevoir et d'encourager un sport adapté aux jeunes;
- de permettre aux enfants et aux jeunes de vivre pleinement le sport et de participer à la mise en place des activités sportives;
- de contribuer au développement et à l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique et en termes d'intégration sociale et de santé.

Pour atteindre ces buts, Jeunesse+Sport entend notamment:

- sélectionner soigneusement les cadres dans l'optique de leur activité et les préparer à leurs tâches de manière ciblée en leur offrant une formation concentrée;
- offrir aux cadres une formation continue adaptée à leurs besoins et un suivi dans l'exercice de leur fonction.

2 Cadres J+S

Font partie des cadres J+S toutes les personnes titulaires d'une reconnaissance:

- de moniteur J+S;
- de coach J+S;
- d'expert J+S.

Quiconque a suivi avec succès la formation *ad hoc* peut être reconnu cadre J+S. La reconnaissance doit être renouvelée tous les deux ans. Pour ce faire, la personne concernée doit suivre un module de formation continue.

3 Tâches des cadres J+S

Les cadres J+S appliquent, dans le cadre de leurs activités, les principes de l'éthique et de la sécurité dans le sport ainsi que la conception J+S. Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

- Les moniteurs J+S peuvent diriger des cours et des camps J+S ou certaines activités dans le cadre des cours et des camps J+S d'un organisateur si leur formation les y autorise.
- Les coaches J+S représentent les organisations qui les ont désignés auprès des services cantonaux J+S et de l'OFSPPO. Ils administrent les offres J+S de leur organisation respective.
- Les experts J+S forment les moniteurs J+S, les coaches J+S ainsi que d'autres experts J+S.

4 Admission à la formation des cadres

Sont admis à la formation des cadres les candidats:

- de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse;
- âgés de 18 ans révolus dans l'année du cours (ou de 17 ans pour le sport Sport de camp/Trekking);
- remplissant les conditions spécifiques d'admission aux différents cours et modules.

L'admission aux cours et aux modules de la formation des cadres peut dépendre:

- de connaissances et d'aptitudes spécifiques au sport concerné;
- de qualifications dans des cours ou des modules préalables;
- de l'ampleur de l'activité de moniteur déployée antérieurement;
- de la réussite de tests d'aptitude;
- de qualifications acquises en dehors du programme J+S, à savoir la réussite d'un cours de premiers secours ou de natation de sauvetage.

Les ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse sont également admis à condition qu'ils exercent régulièrement une activité pour un organisateur d'offres J+S ou d'offres de la formation des cadres. Le coach J+S confirme la nature et l'ampleur de l'activité antérieure des candidats en même temps que l'inscription au cours ou au module.

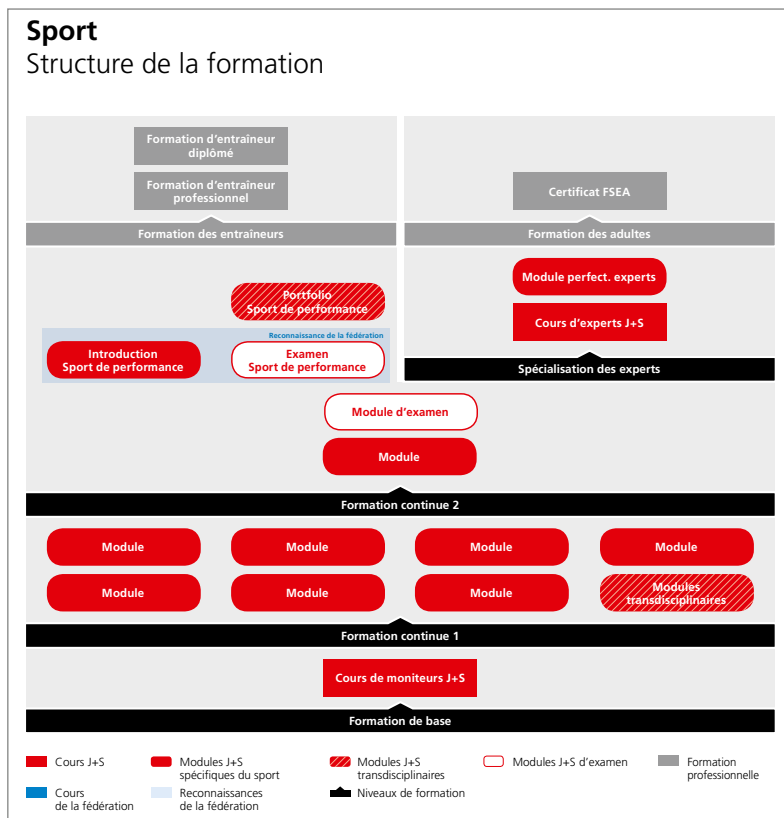
Ne sont pas admises à la formation des cadres les personnes dont la reconnaissance peut, pour des raisons fondées, être suspendue ou retirée, ou ayant à plusieurs reprises contrevenu aux prescriptions de J+S dans le cadre de leurs activités J+S.

En cas de désaccord concernant une admission à une offre de la formation des cadres, l'OFSPPO rend une décision administrative à la demande de l'organisateur de la formation.

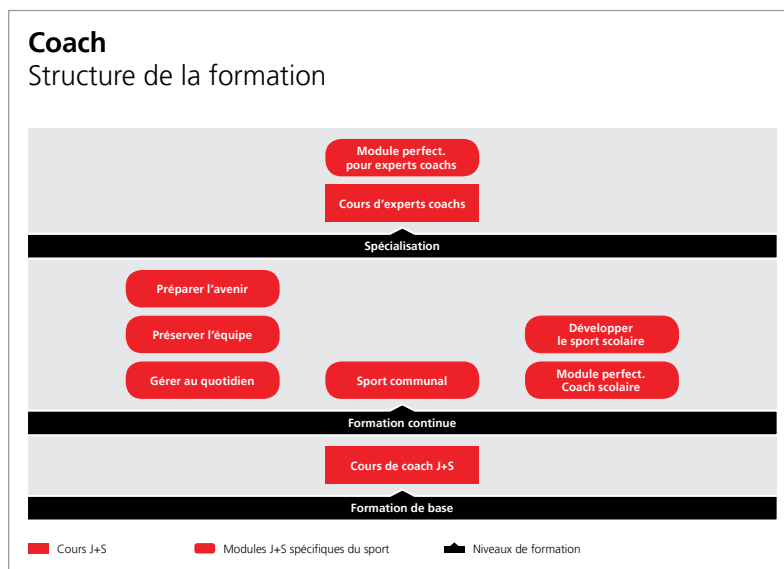
L'admission aux cours et aux modules de la formation de base ou de la formation continue n'est pas un droit. Si le nombre de personnes désirant participer aux offres de la formation des cadres est excessif, il est possible de fixer un nombre maximal de places de formation par an dans certains sports ou pour certains cours. Le nombre de cours et de camps J+S proposés, le nombre d'enfants et de jeunes pratiquant ces sports ainsi que le nombre de moniteurs J+S actifs constituent les critères de limitation du nombre de participants.

5 Structure de la formation de base et de la formation continue

5.1 Moniteurs, experts



5.2 Coachs



5.3 Publication des offres de la formation des cadres

Les offres de la formation des cadres sont publiées comme suit:

| Offre | Publication | Autorisation | Abréviation |
|--|-----------------------|--|-------------|
| Offre concernant un seul sport | Dans un sport | Sport publié | S |
| Offre concernant un seul sport + sports supplémentaires | Dans un sport | Sport publié + sports supplémentaires | S+ |
| Offre multisports | Dans plusieurs sports | Sports publiés | M |
| Offre multisports + sports supplémentaires | Dans plusieurs sports | Sports publiés + sports supplémentaires | M+ |
| Module interdisciplinaires | Dans tous les sports | Tous les sports | I |

5.4 Durée de la formation des cadres

La durée minimale et la durée maximale des niveaux de formation et des différents cours/modules sont réglées comme suit:

| Niveaux de formation | Durée totale de la formation par niveau (jours) | Durée de chaque cours/module (jours) |
|--|---|--|
| Formation de base | Moniteurs: 5-6 | Cours de moniteurs: 5-6 |
| | Coachs: 0,5-2 | Cours de coachs: 0,5-2 |
| Cours d'introduction | Moniteurs: 1-4 | Moniteurs: 1-4 |
| Formation continue 1 | Moniteurs: 5-8 | Moniteurs: 1-6 |
| | Coachs: 0,5-1 | Coachs: 0,5-1 |
| Formation continue 2 | Moniteurs: 3-8 | Moniteurs: 1-6 |
| Formation continue 2 – Sport de performance | Moniteurs: 3-6 Portfolio: 1 | Moniteurs: 1-6 Portfolio: 1 |
| Spécialisation d'expert J+S | Experts: 8-9 | Cours d'experts: 8-9 Formation continue: 1*- 4 |
| | Experts coachs: 2 | Cours d'experts coachs: 2 Formation continue: 1-2 |

*1 jour uniquement possible si combiné avec un MP experts Sport des enfants/Sport des jeunes ou MP experts Sport scolaire/Sport des enfants

Généralement, un seul niveau de formation peut être suivi par année civile.

La durée d'enseignement est de 6 heures au moins par journée de formation et de 3 heures au moins par demi-journée. Les participants qui justifient de qualifications ou de formations particulières peuvent être dispensés de certaines parties de la formation.

L'OFSPD fixe la durée des différentes offres dans chaque sport et, en collaboration avec les fédérations, définit la filière de formation. Une offre fractionnée peut contenir au maximum trois parties.

5.5 Lieu de la formation des cadres

Les offres de la formation des cadres doivent en principe être réalisées en Suisse ou au Liechtenstein. Les cours peuvent être organisés à l'étranger sous réserve d'une autorisation de l'OFSPD.

6 Attribution et prolongation des reconnaissances J+S

6.1 Généralités

Pour obtenir une reconnaissance de cadre J+S dans un sport et pour un groupe cible donnés, il faut avoir suivi un cours spécifique. Pour voir sa reconnaissance de cadre prolongée, il faut avoir suivi un module de formation continue dans ce sport et pour ce groupe cible. L'OFSPPO décerne la reconnaissance de cadre sur proposition de l'organisateur de la formation. Dans des cas justifiés, il peut s'écarter de cette proposition.

La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue; elle devient caduque si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

La reconnaissance de cadre J+S peut être recouvrée si l'obligation de formation continue est remplie dans les quatre ans.

Les cours d'introduction permettent aux personnes disposant d'une formation équivalente à celle de J+S d'intégrer le programme J+S et d'obtenir la reconnaissance dans le sport J+S concerné.

6.2 Dispositions particulières pour les moniteurs J+S

6.2.1 Généralités

La reconnaissance de moniteur J+S est attribuée:

- dans les sports A et B: pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes;
- dans le sport scolaire: pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes;
- dans le sport des enfants.

Dans les sports Patinage sur glace, Sports aquatiques, Sports de montagne, Sports équestres, Sports gymniques, Sports sur roulettes et Tir sportif, la reconnaissance est en outre attribuée par discipline.

Aucune reconnaissance n'est délivrée dans le sport Allround ni dans la discipline Escalade sportive sur mur artificiel.

La reconnaissance de moniteur Sport des enfants donne le droit de réaliser des activités destinées à des enfants dans les sports A.

La reconnaissance de moniteur Sport scolaire donne le droit de réaliser des activités dans tous les sports A.

L'OFSPPO définit, dans la publication de tout module de formation continue non spécifique à un groupe cible, quelles reconnaissances ce module permet de prolonger.

6.2.2 Moniteurs J+S Sport scolaire

La reconnaissance de moniteur J+S Sport scolaire donne le droit de réaliser des activités destinées aux groupes d'utilisateurs 1, 2, 4 et 5 dans les sports A énumérés à l'annexe 1 OPESp.

Les moniteurs J+S Sport scolaire reconnus qui souhaitent exercer une activité de moniteur dans un sport A ou dans les sports Sports aquatiques et Triathlon en dehors des groupes d'utilisateurs 1, 2, 4 et 5 peuvent demander, par l'intermédiaire du coach J+S de l'organisation, la reconnaissance J+S dans le sport concerné pour leur groupe cible s'ils remplissent les conditions de participation au cours de moniteurs correspondant.

6.2.3 Moniteurs de sport militaire

Les moniteurs de sport militaire qui souhaitent exercer une activité de moniteur pour un organisateur d'offres J+S peuvent demander via leur coach J+S une reconnaissance de moniteur J+S dans les sports et les disciplines du groupe A ainsi que dans les sports Sports aquatiques et Triathlon.

6.3 Dispositions particulières pour les experts J+S

La reconnaissance d'expert J+S est valable dans les sports et les disciplines concernés pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes.

Les experts J+S reconnus sont également titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S pour leur sport, leur discipline et leur groupe cible.

Les experts J+S au bénéfice d'une ou plusieurs reconnaissances de moniteur J+S valables remplissent l'obligation de formation continue liée à toutes les reconnaissances de moniteur J+S valables qu'ils possèdent s'ils sont engagés en tant qu'experts J+S dans une formation de base et/ou une formation continue de moniteurs J+S.

Les experts J+S au bénéfice d'une ou plusieurs reconnaissances d'expert J+S valables remplissent aussi l'obligation de formation continue liée à ladite ou auxdites reconnaissances d'expert J+S s'ils sont engagés en tant qu'experts J+S dans une formation de base et/ou une formation continue d'experts J+S.

Des cours de cadres peuvent être réalisés pour préparer ou continuer à développer la formation des cadres J+S. Ils ne permettent toutefois pas de prolonger les reconnaissances.

7 Organismes de la formation des cadres

Autorisation de réaliser une offre

| Niveau de formation | Cours/Modules | OFSP | Cantons | Fédérations sportives | Associations de jeunesse | Instituts de formation pour les enseignants et les maîtres de sport ainsi que les spécialistes en sciences du sport | Organisations professionnelles des moniteurs de sport |
|------------------------------------|-------------------------------|------|---------|-----------------------|--------------------------|---|---|
| Formation de base des moniteurs | Cours de moniteurs | | | | | | |
| | Cours d'introduction | | | | | | |
| Formation continue des moniteurs | Modules de formation continue | | | | | | |
| Spécialisation des experts | Cours d'experts | | | | | | |
| | Cours d'introduction | | | | | | |
| | Modules de formation continue | | | | | | |
| Formation de base des coaches | Cours de coaches | | | | | | |
| Formation continue des coaches | Modules de formation continue | | | | | | |
| Spécialisation des experts coaches | | | | | | | |

Les fédérations sportives, les associations de jeunesse, les organisations professionnelles des moniteurs de sport ainsi que les instituts de formation ne peuvent réaliser des formations de cadres que s'ils ont conclu une convention de formation avec l'OFSP. Celui-ci autorise les offres sur la base de cette convention.

8 Qualifications dans la formation des cadres

8.1 Principe

Les participants aux offres de la formation des cadres obtiennent une qualification. Celle-ci repose sur les critères suivants:

- réussite du cours de formation de base ou de formation continue;
- le cas échéant, émission d'une recommandation pour le prochain niveau de la formation ou pour certains modules.

Les participants sont informés de la qualification qui leur est attribuée. Celle-ci est inscrite dans la banque de données nationale pour le sport.

8.2 Réussite d'un cours/module

8.2.1 Généralités

Pour prétendre à l'obtention d'une reconnaissance ou d'un complément, il faut avoir réussi le cours ou le module.

Les modules de formation continue ne visant pas uniquement à conserver une reconnaissance de moniteur doivent, pour satisfaire à l'obligation de formation continue, avoir été suivis pendant une durée au moins équivalente à celle des modules de formation continue servant exclusivement à conserver la reconnaissance de moniteur.

Un cours ou un module est réputé réussi lorsque le participant a pris part à l'ensemble du cours ou du module J+S et a fourni l'attestation de compétences prévue pour le cours ou le module concerné.

8.2.2 Attestation de compétences

Les attestations de compétences à fournir sont décrites dans les directives des différents cours de formation ou des différents modules de formation continue.

Les attestations de compétences et les évaluations portent généralement sur les thèmes suivants:

- Compétence technique = pratique
- Compétence technique = théorie
- Compétence méthodologique

Les prestations des attestations de compétences sont exprimées sous la forme de notes allant de 1 à 4 ou avec les appréciations «réussi» ou «non réussi».

Les notes s'échelonnent de la manière suivante:

note 1 = insuffisant; note 2 = suffisant; note 3 = bien; note 4 = très bien.

8.2.3 Conséquences en cas de non-réussite d'un cours ou d'un module

L'OFSPPO décide si les personnes qui n'ont pas réussi un cours ou un module parce qu'elles ne l'ont pas suivi dans son intégralité peuvent être admises à un cours ou à un module ultérieur.

L'OFSPPO décide, sur demande du chef de cours, si les personnes qui n'ont pas réussi un cours ou un module pour cause de note «insuffisante» ou de mention «non réussie» sur leur attestation de compétences:

- ont le droit de répéter l'attestation de compétences dans le cadre d'un autre cours ou d'un autre module;
- ont le droit de répéter le cours ou le module.

8.3 Recommandation pour le niveau de formation suivant

Si une recommandation émise lors d'un module de formation continue est requise pour être admis à une offre de formation des cadres J+S ultérieure, ladite recommandation est formulée par la direction du cours.

Les recommandations attribuées sont les suivantes:

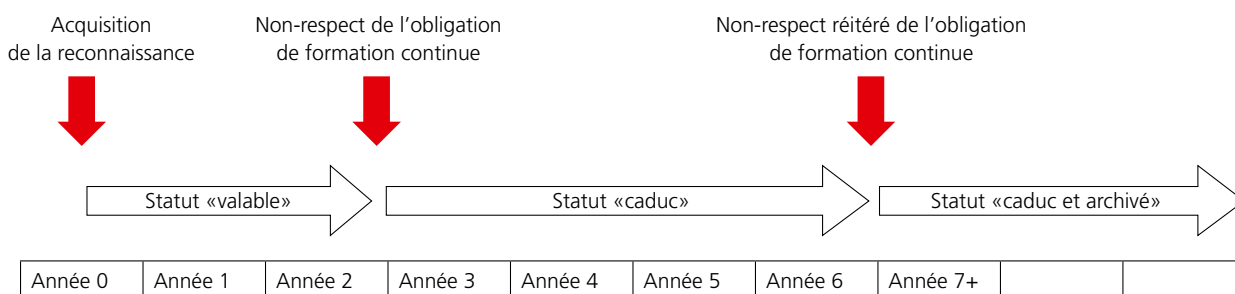
- a) Vivement recommandé
- b) Recommandé
- c) Recommandé sous réserve
- d) Non recommandé

Si les autres conditions d'admission sont remplies, les recommandations au sens des let. a et b autorisent la participation aux offres de formation des cadres ultérieures.

Au cas où une recommandation au sens de la let. c lui est présentée, l'organisateur décide de l'admission dans la mesure où il y a des places disponibles.

9 Statuts des reconnaissances

Une reconnaissance peut avoir les statuts suivants:



Signification des différents statuts:

| Statut | Explication |
|----------------------------|---|
| valable jusqu'au | L'exercice de la fonction donne droit à des subventions. |
| caduc depuis le | La reconnaissance devient caduque dès le début de la troisième année civile suivant la dernière fois où l'obligation de formation continue a été remplie. Pour la réactiver, il faut suivre un module de formation continue. |
| caduc et archivé depuis le | Si l'obligation de formation continue n'est pas remplie dans les quatre ans suivant le moment où la reconnaissance devient caduque, la reconnaissance est archivée. Le fait de suivre un module de réintégration interdisciplinaire conduit au statut «caduc». En suivant dans la foulée un module de formation continue, il est possible de réactiver la reconnaissance. Autre option: suivre une nouvelle formation de base. |
| restitué depuis le | L'exercice de la fonction ne donne droit à aucune subvention. La personne peut se réinscrire à une formation de base ou continue. |

Une reconnaissance ne peut être réactivée que dans les sports et les groupes cibles pour lesquels son titulaire a été formé.

En ce qui concerne la réactivation d'une reconnaissance pour une personne possédant plusieurs reconnaissances, veuillez vous référer à l'annexe 3.

10 Planification des offres de la formation des cadres

10.1 Principes de planification

Les cantons, ainsi que les fédérations et les institutions chargées d'assurer la formation des cadres soumettent à l'OFSPPO, conformément aux prescriptions, toutes les offres de la formation des cadres qu'ils entendent réaliser ou saisissent leurs offres prévues dans la BDNS. L'OFSPPO contrôle et autorise les offres. Il tient notamment compte des besoins en offres et des ressources financières.

La réalisation d'offres de formation supplémentaires requiert l'autorisation préalable de l'OFSPPO. Toute annulation d'offre doit lui être communiquée d'avance.

Les fédérations nationales veillent à ce qu'un nombre suffisant d'offres de formation soient planifiées pour les moniteurs J+S et les experts J+S. Cette planification doit faire l'objet d'examen réguliers.

Les services cantonaux J+S veillent, en collaboration avec les fédérations sportives, à ce qu'il y ait suffisamment d'offres de formation de base et de formation continue pour les moniteurs J+S et les coachs J+S planifiées et réalisées. La planification correspondante doit être régulièrement examinée.

L'OFSPPO publie toutes les offres de la formation des cadres ayant reçu une autorisation.

10.2 Détails de la planification et autorisation des offres

La planification est annuelle, conformément à l'annexe 2.

Toute annonce de cours qui s'ajoute à une offre déjà annoncée et tout changement apporté à des offres ayant déjà reçu une autorisation doivent faire l'objet d'une demande écrite. Les nouvelles offres ne peuvent être mises en œuvre qu'après avoir été autorisées.

Les procédures et processus décrits aux annexes 1 et 2 doivent être respectés. Les dates exactes sont communiquées dans le mandat pour la planification des cours.

Les offres sont directement publiées dans le statut 1 (qualifié de «provisoire»). A partir du statut 5, elles sont définitives, ouvertes aux inscriptions et approuvées provisoirement par l'OFSPPO. Les organisateurs peuvent en outre publier des offres qui leur sont propres.

Les organisateurs saisissent les annulations d'offres directement dans la BDNS.

Les offres qui ont lieu simultanément peuvent être regroupées du point de vue organisationnel.

10.3 Préparation des documents de cours

L'invitation et le programme de cours doivent être envoyés par voie électronique à l'OFSPPO au plus tard 30 jours avant le début du cours. L'OFSPPO peut, en cas de non-respect de ce délai, refuser de verser les subventions; il se réserve en outre le droit de contrôler le programme de cours et, le cas échéant, de le retourner à l'expéditeur pour révision. Les cours et les modules ne sont définitivement approuvés par l'OFSPPO qu'après que le programme a été contrôlé.

Le programme de cours doit être élaboré compte tenu des prescriptions de l'OFSPPO, en particulier des plans cadres de formation, et ses contenus doivent être décrits en conséquence.

11 Réalisation des offres

11.1 Cadres des cours

Les personnes ci-dessous peuvent être engagées dans la formation des cadres.

| | Fonction | Condition |
|-------------------|--|--|
| Chefs de cours | Direction principale de l'offre | Experts dans le sport concerné |
| Maîtres de classe | Direction subsidiaire de l'offre | Experts dans le même sport ou dans un sport apparenté |
| Tiers | Maîtres de classe dans des modules de formation continue ou conférenciers pour traiter certains thèmes | Spécialistes sans reconnaissance d'expert J+S engagés pour enseigner certains thèmes |

Dans les modules interdisciplinaires, il est possible d'engager comme chefs de cours et maîtres de classe des experts J+S de tous les sports ainsi que des tiers répondant à la définition de l'art. 26 OPESp.

Dans les cours de formation de base et de formation continue, un expert J+S au moins doit être engagé par tranche de 15 participants ou par fraction de ce nombre.

Pour des raisons de sécurité, des tailles de groupe réduites sont applicables aux sports et disciplines suivants:

| | |
|--|---------------------------------|
| Canoë-kayak, Aviron, Voile, Planche à voile, Ski, Snowboard, Escalade sportive ainsi que Sport de camp/ Trekking | max. 12 participants par expert |
| Alpinisme, Excursions à skis | max. 6 participants par expert |

Le nombre minimal d'experts à engager vaut en principe pour toute la durée de l'offre. Seules les parties d'offres réalisées sous la forme de séminaires font exception. Ces parties doivent être décrites dans les directives des différents cours de formation ou modules de formation continue.

Les experts J+S engagés dans une offre de la formation des cadres peuvent être engagés pour donner ponctuellement des leçons dans une autre offre simultanée ou coïncidente. Leur activité ne peut être soutenue par des subventions qu'une seule fois en tout. Dans l'offre dans laquelle ils n'interviennent que ponctuellement, ils ne peuvent pas être pris en compte dans le nombre minimal d'experts à engager. Le chef de cours doit assister à l'intégralité de la formation et ne peut donc pas être engagé dans d'autres offres ayant lieu simultanément.

11.2 Participants – Ordre de priorité

L'inscription des participants aux cours ou aux modules s'effectue exclusivement par le coach J+S, par voie électronique.

Si plusieurs offres se déroulent en même temps, les participants ne peuvent être inscrits qu'à une seule offre.

S'il y a plus d'inscriptions que de places disponibles dans les cours de moniteurs J+S et de coaches J+S, les candidats sont admis en principe selon l'ordre d'arrivée des inscriptions.

S'il y a plus d'inscriptions que de places disponibles dans les modules de formation continue des moniteurs et les modules de spécialisation, les places sont attribuées, en principe, selon l'ordre de priorité suivant:

| Priorité | Reconnaissance et activité dans le système J+S | PRe |
|----------------------------------|---|-----|
| 1 (désigné comme profil «A») | <ul style="list-style-type: none"> reconnaissance spécifique à un groupe cible dans un sport autorisé valable ou caduque et activité dans le système Jeunesse+Sport au cours des deux dernières années ou activité déjà planifiée (enchaînement). | O |
| 2 (désigné comme profil «B») | <ul style="list-style-type: none"> reconnaissance spécifique à un groupe cible dans un sport autorisé valable ou caduque pas d'activité dans le système Jeunesse+Sport au cours des deux dernières années ni d'activité planifiée | O |
| 3 (désigné comme profil «NI») | <ul style="list-style-type: none"> reconnaissance caduque dans un sport (cette priorité n'est valable que pour l'admission aux offres interdisciplinaires) | N |
| 3 (désigné comme profil «NS») | <ul style="list-style-type: none"> pas de reconnaissance spécifique à un groupe cible dans un sport autorisé valable | N |
| 3 (désigné comme profil «9») | <ul style="list-style-type: none"> conditions d'admission non remplies | N |

PRe = prolongation de la reconnaissance

11.3 Invitation

L'invitation contient des explications/informations sur:

- le programme (déroulement de la journée, locaux, cadres du cours, etc.);
- les conditions cadres de l'offre (début et fin, lieu de rendez-vous);
- l'équipement personnel et les préparatifs spéciaux;
- la contribution financière des participants;
- l'allocation pour perte de gain;
- la situation concernant l'assurance-accident.

L'invitation est accompagnée le cas échéant de bons pour les déplacements avec les transports publics.

11.4 Documentation et matériel

Les organisateurs du cours ou du module doivent commander à l'OFSPPO la documentation nécessaire à la formation au plus tard 30 jours avant le début de l'offre. La commande doit être effectuée par voie électronique, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Les organisateurs de la formation des cadres peuvent emprunter du matériel de prêt J+S aux conditions définies dans le Guide concernant le matériel de prêt J+S pour les offres de sport et la formation des cadres.

11.5 Coûts de la réalisation

11.5.1 Dédommagement des cadres du cours

Le dédommagement des cadres du cours est fixé par l'organisateur de l'offre et convenu avec les cadres du cours.

L'organisateur prend en compte, pour le dédommagement des cadres du cours, les éventuelles obligations vis-à-vis des assurances sociales.

11.5.2 Participation aux frais

L'organisateur demande aux participants à la formation des cadres une participation aux frais. Pour fixer le montant, il prend en compte:

- ses dépenses pour l'infrastructure, les moyens didactiques, le logement, la restauration, les transports et le dédommagement des cadres du cours;
- les subventions fédérales escomptées;
- son intérêt pour la réalisation du cours ou du module concerné.

Le coût des moyens didactiques J+S obligatoires est inclus dans les contributions des participants.

Pour les modules de formation continue, des montants plus élevés peuvent être demandés aux participants qui n'ont pas exercé d'activité de moniteur (profil B) durant les deux années précédant le début du module.

12 Clôture des offres

12.1 Qualifications

Les qualifications doivent être attribuées par la direction du cours selon les directives du cours de formation ou du module de formation continue concerné ainsi que selon le chiffre 8 précité et saisies électroniquement par l'organisateur de la formation des cadres. La liste de qualifications contient également des données statistiques sur les participants et sur les engagements des chefs de cours, chefs de classe, spécialistes et conférenciers. Elle fait office de demande pour le versement des prestations de la Confédération.

12.2 Attestation de participation

A la fin de l'offre, l'attestation de participation peut être remplie par la direction du cours, soit manuellement, soit électroniquement. Elle contient les qualifications et le certificat de moniteur, sur lequel sont inscrites toutes les reconnaissances en cours de validité.

12.3 Décompte et rapport du cours

L'organisateur de l'offre doit envoyer, au plus tard 30 jours après la fin du cours ou du module, un décompte et un rapport du cours. L'OFSPo peut, en cas de non-respect de ce délai, refuser de verser les subventions.

Après la clôture de l'offre (statut 12), seul l'OFSPo est habilité à effectuer des mutations dans l'offre.

Le nombre de jours indiqué dans le décompte ne doit pas excéder le nombre de jours fixé dans les directives du cours de formation ou du module de formation continue concerné.

Pour l'indemnisation des cours/modules d'une durée minimale fixe, le calcul des prestations fédérales se base sur le nombre effectif de jours, mais celui-ci ne doit pas excéder le nombre de jours maximal fixé précédemment au chiffre 5.4.

Les personnes qui participent à des modules de formation continue sans avoir exercé d'activité de moniteur dans les deux années qui précèdent le début du module ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de la contribution. Echappent à cette règle les modules de formation continue spécifiquement destinés aux personnes qui souhaitent réintégrer J+S et dont les reconnaissances de moniteur sont caduques depuis plus de quatre ans.

La plus petite unité de décompte est la demi-journée. Pour être indemnisée, elle doit comporter au moins trois heures d'enseignement.

13 Subventions fédérales versées aux organisateurs

En principe, dans le cadre des crédits alloués, l'OFSPo verse aux organisateurs de la formation des cadres une subvention forfaitaire par participant et par jour à condition que:

- le cours ait été annoncé 30 jours avant qu'il ne commence;
- le cours ait été approuvé;
- les contenus prescrits aient été enseignés dans le cours,
- les décomptes aient été envoyés à l'OFSPo au plus tard 30 jours après la clôture du cours;
- la durée et l'engagement des experts selon la directive aient été respectés.

L'OFSPo peut refuser ou réduire les subventions si les points susmentionnés ne sont pas respectés.

L'organisateur assume le risque lié à la transmission dans les délais de l'annonce et du décompte.

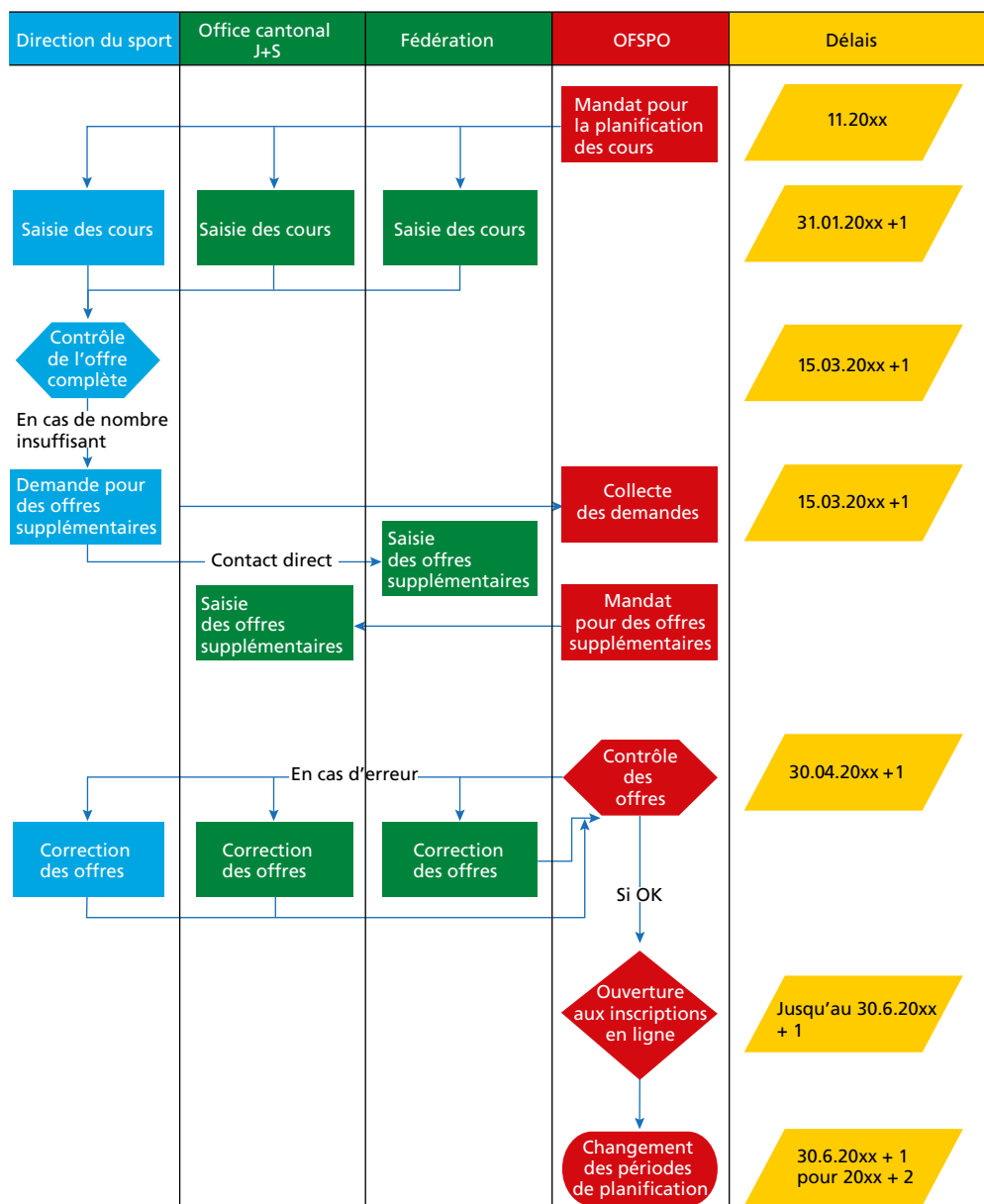
La subvention forfaitaire s'élève au maximum à CHF 50 par participant et par jour pour les formations de base et les formations continues de moniteurs et de coachs, et à CHF 100 par participant et par jour pour les formations de base et les formations continues d'experts. Elle n'est versée que pour les participants qui remplissent les conditions d'admission à l'offre concernée, qui présentent un profil A et qui ont suivi le cours.

Si, dans les cours de formation de base et de formation continue organisés par le service cantonal J+S, un expert J+S au moins est engagé en plus du contingent prescrit, l'OFSPo verse audit service un forfait supplémentaire de CHF 100 au maximum par journée de cours.

Annexe 1: Signification des statuts

| | | |
|----|--|--|
| 1 | <i>Planification des cours</i> Kursplanung | <i>Saisie de l'offre (cours/module) par l'organisateur. Celle-ci apparaît dans la planification quadriennale.</i> Erfassen des Kurs-/Modulangebots durch den Kursorganisator (auf Vierjahresplanung ersichtlich). |
| 2 | <i>Planification des cours</i> Kursplanung | <i>Examen de la demande d'autorisation.</i> Bewilligungsantrag überprüfen. |
| 3 | <i>Planification des cours</i> Kursplanung | <i>Autorisation de l'offre (cours/module) par l'OFSP.</i> Bewilligung des Kurs-/Modulangebots durch das BASPO. |
| 4 | <i>Planification des cours</i> Kursplanung | <i>Demande de libération de l'offre (cours/module) en vue des inscriptions selon les périodes de planification.</i> Antrag auf Freigabe des Kurs-/Modulangebots für die Anmeldung gemäss Planungsperioden. |
| 5 | <i>Planification et gestion des cours</i> Kursplanung und -verwaltung | <i>Inscriptions ouvertes.</i> Kurs-/Modulangebot zur Anmeldung offen. |
| 6 | <i>Gestion des cours</i> Kursverwaltung | <i>Inscriptions prolongées.</i> Anmeldung verlängert. |
| 7 | <i>Gestion des cours</i> Kursverwaltung | <i>Offre complète.</i> Kurs-/Modulangebot ausgebucht. |
| 8 | <i>Gestion des cours</i> Kursverwaltung | <i>Inscriptions closes.</i> Anmeldung abgeschlossen. |
| 9 | <i>Gestion des cours</i> Kursverwaltung | <i>Offre (cours/module) annulée après discussion avec l'OFSP.</i> Kurs-/Modulangebot abgesagt nach Rücksprache mit dem BASPO. |
| 10 | <i>Clôture du cours</i> Kursabschluss | <i>Saisie de la qualification et préparation de la demande de subventions. Envoi pour contrôle à l'OFSP.</i> Qualifikation erfassen und Antrag auf Bundesleistungen vorbereiten. Zur Prüfung ans BASPO schicken. |
| 11 | <i>Clôture du cours</i> Kursabschluss | <i>Contrôle des qualifications par l'OFSP.</i> Kontrolle der Qualifikationen durch das BASPO. |
| 12 | <i>Clôture du cours</i> Kursabschluss | <i>Comptabilisation des reconnaissances et contrôle des subventions par l'OFSP.</i> Anerkennungen verbuchen und Bundesleistungen prüfen durch das BASPO. |
| 13 | <i>Clôture du cours</i> Kursabschluss | <i>Préparation de l'offre (cours/module) en vue du paiement.</i> Vorbereitung des Kurs-/Modulangebots zur Auszahlung. |
| 14 | <i>Clôture du cours</i> Kursabschluss | <i>Subventions prêtes au versement.</i> Bundesleistungen bereit zur Auszahlung. |
| 15 | <i>Clôture du cours</i> Kursabschluss | <i>Offre (cours/module) clôturée.</i> Kurs-/Modulangebot abgeschlossen. |

Annexe 2 – Déroulement de la planification et saisie des offres



Annexe 3: Réactivation des reconnaissances

Possibilités de réactiver une reconnaissance dans le cas où le titulaire possède plusieurs reconnaissances.

Lorsque toutes les reconnaissances J+S sont en statut «caduc et archivé», il est nécessaire de suivre un module de réintégration puis un ou plusieurs module(s) de formation continue spécifique(s) au(x) sport(s).

En revanche, si le cadre J+S possède au moins une reconnaissance en statut «caduc» ou «valable» et qu'il souhaite réactiver une autre reconnaissance portant le statut «caduc et archivé», il peut directement effectuer un module spécifique au sport. Cependant, une mutation manuelle, par l'OFSPPO, de la reconnaissance présentant le statut «caduc et archivé» est nécessaire pour permettre la sélection.

Cette règle s'applique uniquement aux reconnaissances de coach J+S, de moniteur J+S et d'expert J+S. Elle ne concerne pas les reconnaissances esa.

| Reconnaissance de cadre J+S 1 | Reconnaissance de cadre J+S 2 | Processus |
|-------------------------------|-------------------------------|---|
| Valable | Caduc | Module(s) de formation continue |
| Valable | Caduc et archivé | Mutation manuelle de la reconnaissance 2 par l'OFSPPO, puis module(s) de formation continue |
| Caduc | Caduc | Module(s) de formation continue |
| Caduc | Caduc et archivé | Mutation manuelle de la reconnaissance 2 par l'OFSPPO, puis module(s) de formation continue |